

DECISION N°2023-0922
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 20 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
SPEEDKDO

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que SPEEDKDO, société par actions simplifiées, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan Treichville, zone industrielle-Rue des selliers, 01 BP 8103 Abidjan 01, a introduit une demande d'autorisation auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Considérant que SPEEDKDO a pour objet social les activités relatives au développement de solutions informatiques, à la prestation de services RetailTech et au e-commerce ;

Considérant que suivant l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de

Signature

recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par SPEEDKDO.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, SPEEDKDO procède au développement de solution de cartes cadeaux digitales, à la prestation de services RetailTech et e-commerce ;

Que pour ce faire, elle collecte et stocke par le biais de son site internet (www.speedkdo.com), les données à caractère personnel dont le numéro de téléphone des clients.

Considérant qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, SPEEDKDO prévoit par le biais de son site internet, mettre à la disposition de ses clients, une solution informatique d'édition de cartes cadeaux dématérialisées ;

Qu'il convient de reconnaître à SPEEDKDO, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la

durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par SPEEDKDO ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande de SPEEDKDO recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Que la personne concernée doit avoir suffisamment été informée par le responsable du traitement avant de donner librement son consentement afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé.

Considérant en l'espèce que SPEEDKDO indique qu'elle procède à la collecte des données directement auprès des personnes concernées par le biais des conditions générales d'utilisation sur son site internet ;

Que cependant, après analyse de son site internet, l'Autorité de Protection constate que le recueil du consentement n'est pas exprès.

Par ailleurs, aucune clause relative aux données personnelles n'est prévue dans les conditions générales d'utilisation de SPEEDKDO.

Qu'en cela, l'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté.

L'Autorité de Protection prescrit donc à SPEEDKDO de :

- permettre au client de donner son consentement par le biais de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;
- prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

- ajouter des clauses de données à caractère personnel accessibles et compréhensibles par tous dans toutes les conditions générales d'utilisation de SPEEDKDO ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles et une procédure de gestion des données.

- **Sur la finalité**

Considérant que suivant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que le traitement envisagé par SPEEDKDO a pour finalité la mise à disposition de ses clients des cartes cadeaux digitales;

Considérant que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de conserver les données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son alinéa 3 que : « *les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a indiqué qu'elle souhaiterait conserver les dites données pendant un délai de (3) ans après la fin de la durée contractuelle ;

L'Autorité de Protection, au regard de la finalité du traitement, considère que ces délais sont insuffisants.

L'Autorité prescrit à la demanderesse de conserver :

- les données traitées durant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;
- la demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

me

En cas de contentieux, il est prescrit à SPEEDKDO de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, SPEEDKDO indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'état civil** : nom et prénom ; date et lieu de naissance
- **le numéro d'identification national** : le numéro de téléphone ;
- **les données de vie connexion**: adresse email, identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage.

Il y'a lieu de constater que les données collectées telles que décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a précisé dans sa demande d'autorisation, que les destinataires desdites données sont les services internes de SPEEDKDO et le prestataire technique de Service de Paiement (PSP) en Côte d'Ivoire ;

Qu'ainsi, l'Autorité de Protection autorise la communication des données traitées uniquement :

- aux services internes de SPEEDKDO ;
- au prestataire technique de Service de Paiement (PSP) en Côte d'Ivoire ;

Aussi, l'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en dehors des destinataires précités, SPEEDKDO n'entend communiquer à aucune autre structure les données traitées;

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient uniquement communiquées :

- aux services internes de SPEEDKDO ;
- au prestataire technique de Service de Paiement (PSP) en Côte d'Ivoire ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'en l'espèce, la demanderesse indique que des mentions d'informations sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte.

Considérant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

Qu'après analyse de la politique de confidentialité communiquée par SPEEDKDO, l'Autorité de Protection constate qu'à l'instar des autres droits de la personne concernée tels que prévus par les articles 29 à 33 de la loi relative à la protection personnelle, le droit à l'information n'y figure pas.

Que par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le principe de la transparence est partiellement respecté.

L'Autorité de Protection prescrit à SPEEDKDO, d'insérer dans la politique de confidentialité, le droit à l'information de la personne concernée tel que prévu à l'article 28 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données personnelles.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit à SPEEDKDO :

- de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;

mx

- d'élaborer une charte de protection des données personnelles .
- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité de SPEEDKDO, lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à SPEEDKDO de :

- maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques ;
- augmenter la longueur des mots de passe à 10 caractères minimum, en imposant des nombres, majuscules, minuscules, symboles et caractères spéciaux, ainsi qu'une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 à 4 mois ;
- veiller à l'utilisation du protocole TLS pour tout transfert de données et implémenter une redirection automatique HTTPS.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SPEEDKDO est autorisée à effectuer la collecte, la conservation et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'état civil** : nom et prénom ; date et lieu de naissance
- **le numéro d'identification national** : le numéro de téléphone ;
- **les données de vie connexion**: adresse email, identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage.

Les données visées au présent article concernent les clients de SPEEDKDO.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de SPEEDKDO.

Article 2 :

Les données traitées par SPEEDKDO ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

SPEEDKDO a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion :

- de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;
- d'un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par SPEEDKDO avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

SPEEDKDO est autorisée à communiquer les données traitées à l'article 1 de la présente décision :

- aux services internes de SPEEDKDO ;
- au prestataire technique de Service de Paiement (PSP) en Côte d'Ivoire ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

Article 5 :

SPEEDKDO conserve l'ensemble des données traitées :

- pendant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;

La demanderesse doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à SPEEDKDO, de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

Article 6 :

SPEEDKDO informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais de mentions d'informations sur son site internet.

SPEEDKDO est également tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

SPEEDKDO désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par SPEEDKDO, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée faisant la demande.

Article 8 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SPEEDKDO doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données qu'elles opèrent.

SPEEDKDO est également tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SPEEDKDO est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SPEEDKDO doit communiquer ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SPEEDKDO afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

SPEEDKDO est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données personnelles.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SPEEDKDO.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juillet 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Soulemane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

